



### Régie du SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles  
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

**Date de convocation :**

06 05 2022

**Date d'affichage :**

06 05 2022

**Nombre de membres :** 33

**Nombre de membres en  
exercice :** 33

**Nombre de membres qui  
assistent à la séance :** 19

**Ayant pris part au vote :**

26 dont 7 procurations

**Résultat du vote :**

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

**Avis du Bureau Syndical :**

Favorable : 4

Défavorable : 0

Abstention : 0

### Extrait du registre des délibérations

#### Séance du 13 05 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize mai à neuf heures trente, les membres du Conseil d'Administration légalement convoqués se sont réunis en salle du Conseil du Centre des Congrès, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président de la Régie du SDDEA.

**Sont présents :**

Mmes et MM. JUILLET, HOMEHR, AUBRY, BOISSEAU, DRAGON, FIGIEL, FINELLO, GAUDY, GERMAIN, JACQUARD, LAMY, LEROY, MAILLAT, MAILLET, MANDELLI, MASURE, PACKO, POILVE, ZAJAC.

**Sont excusés et donnent procuration :**

M. BAILLY-BAZIN donne procuration à Mme GAUDY  
M. BRET donne procuration à M. BOISSEAU  
M. DUQUESNOY donne procuration à Mme HOMEHR  
M. HILTZER donne procuration à M. JUILLET  
Mme LANTHIEZ donne procuration à M. LAMY  
Mme LE CORRE donne procuration à M. MANDELLI  
Mme THOMAS donne procuration à M. BOISSEAU

**Sont Absents :**

MM. BOULARD, GROSJEAN, GUNDALL, JAY, LEIX, PELOIS, VIART.

**Assiste également à la réunion :**

M. GILLIS, Directeur Général de la Régie du SDDEA.

**Secrétaire de séance :**

M. FIGIEL a été élu secrétaire de séance.

**Au titre du Bureau Syndical hors membre du Conseil  
d'Administration y compris procurations :**

MM. BANACH, BOYER, BRIQUET, LAGOGUEY.

**OBJET DE LA  
DELIBERATION**

Protocole transactionnel relatif au remboursement par la Régie du SDDEA de la subvention de l'Agence de l'Eau Seine Normandie versée à tort par la commune de MERY-SUR-SEINE en lieu et place de la commune de SAINT-OULPH

**Pièce-jointe :** *Protocole transactionnel relatif au remboursement par la Régie du SDDEA de la subvention de l'Agence de l'Eau Seine Normandie versée à tort par la commune de MERY-SUR-SEINE en lieu et place de la commune de SAINT-OULPH*

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;

Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CA20201022\_4 du 22 octobre 2020 relative aux pouvoirs du Directeur Général de la Régie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales.

***LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,***

La Commune de MERY-SUR-SEINE a réalisé des travaux de restructuration du réseau d'Eau Potable et d'interconnexion avec la Commune de SAINT-OULPH (de 2015 à 2018). A ce titre, les Communes ont convenu que la Commune de MERY-SUR-SEINE sollicite l'octroi de demande de subvention au titre de l'opération globale de travaux auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie. La Commune de MERY-SUR-SEINE s'est engagée à reverser une quote-part des subventions perçues par l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

La commune de MERY SUR SEINE a perçu de l'Agence de l'Eau Seine Normandie les montants de subvention suivants :

- Le 03 décembre 2015 – 148.039,00 €
- Le 18 aout 2017 – 59.607,00 €

Soit un montant total de 207.646,00 €, dont 14.985,00 € ont été reversés à la Commune de SAINT OULPH le 21 octobre 2020.

Par délibération concordante, du Conseil Municipal de MERY-SUR-SEINE n°2022D050 du 5 novembre 2020 et de l'Assemblée Générale du SDDEA n° AG20201202\_14 du 2 décembre 2020, la Commune de MERY-SUR-SEINE a transféré la compétence Eau Potable au SDDEA au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le SDDEA exploite ce service public industriel et commercial au travers de sa Régie. De fait, la Régie du SDDEA s'est juridiquement substituée à la commune de MERY SUR SEINE pour l'exercice de la compétence Eau Potable.

Le 20 janvier 2021, la Commune de MERY-SUR-SEINE a perçu à tort 54 328,00 € de l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Cette somme aurait dû être encaissée par la Régie du SDDEA suite au transfert de compétence Eau Potable. Cette somme a été reversée par la Commune de MERY-SUR-SEINE dans son intégralité à la Régie du SDDEA à travers le résultat de liquidation (délibération n°2021\_D050 du 13/09/2021).

Cette somme intègre donc la partie restante de la quote-part de la Commune de SAINT-OULPH : 54 328,00€.

Il en résulte d'une part un appauvrissement sans cause de la Commune de SAINT-OULPH et d'autre part un enrichissement sans cause de la Régie du SDDEA, symétriquement. Après analyse contradictoire des sommes en cause, les deux parties conviennent que l'intégralité de ces sommes sont utiles à la Commune de SAINT-OULPH.

En conséquence de quoi les Parties ont souhaité se rapprocher pour formaliser un protocole transactionnel dans le respect de leurs intérêts et après concessions réciproques.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil d'Administration de bien vouloir autoriser le Directeur Général à signer le protocole transactionnel annexé et ainsi de reverser, le montant de l'indemnisation forfaitaire, transactionnelle et définitive fixé à 54 328,00€ à la Commune de SAINT-OULPH.

***LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :***

- **D'AUTORISER** le Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer avec la commune de Saint-Oulph le protocole transactionnel annexé ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.<sup>i</sup>

**Pour extrait conforme,  
Le Président,**



Nicolas JUILLET

Nicolas JUILLET  
2022.06.02 16:08:02 +0200  
Ref:20220519\_104003\_1-3-S  
Signature numérique  
le Président

**Nicolas JUILLET**

---

<sup>i</sup> La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.